

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.273 du 21 janvier 1999

A.66.732/XIII-803

En cause : **la Société coopérative
CONTACT FRANCHISING,**
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
NEUFCHATEAU DIFFUSION,**

2. **l'Association sans but lucratif
LIBRAMONT DIFFUSION,**

ayant élu domicile chez
Mes Agnès MAQUA et
Eric GILLET, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995 par la
société coopérative CONTACT FRANCHISING qui demande
l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté

française des 6 février, 10 avril et 15 mai 1995 portant reconnaissance de diverses radios privées;

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par laquelle l'association sans but lucratif NEUFCHATEAU DIFFUSION et l'association sans but lucratif LIBRAMONT DIFFUSION demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1996 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 30 novembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 30 novembre 1998, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en annulation; que, par lettre du 10 décembre 1998, le même avocat transmet un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société requérante du 28 novembre 1998 actant ce désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.